



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WINE'S LINK FRANCE

44 cours Georges Clémenceau
33000 Bordeaux

Références : 24-0430
Code AIOT : 0003105109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement WINE'S LINK FRANCE implanté Voie communale n° 1 Lieu-dit Au canton du chapelier 33240 Peujard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour but d'étudier les suites données à l'inspection du 31 juillet 2023, et de constater la conformité du porter-à-connaissance de février 2024 avec l'état de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WINE'S LINK FRANCE
- Voie communale n° 1 Lieu-dit Au canton du chapelier 33240 Peujard

- Code AIOT : 0003105109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société Wine's Link France à Peujard est un entrepôt logistique, essentiellement dédié au stockage de vin en bouteilles, autorisé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 mai 2020. Le bâtiment est actuellement loué au profit de la société The Wine Merchant, qui en est aujourd'hui l'exploitant réel, bien que Wine's Link France reste titulaire de l'autorisation et en assume la responsabilité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art. 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art. 1.8	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art. 5	Sans objet
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art. 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que le site était conçu et exploité conformément à ses prescriptions d'exploitation, aux remarques près figurant dans le présent rapport. Le porter-à-connaissance de février 2024 portant sur l'organisation des stocks et la disposition des bassins d'eau pluviale sera instruit par ailleurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art. 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.
Constats :

L'inspection du 31 juillet 2023 avait constaté la présence d'une mezzanine et d'un stockage de masse non prévus dans le dossier d'enregistrement initial, ainsi que l'existence d'un seul bassin d'eaux pluviales au lieu des deux prévus.

L'exploitant a déposé un porter-à-connaissance de l'administration en février 2024, qui correspond bien à l'état de son installation et permet d'en apprécier les risques et inconvénients. Son instruction fera l'objet d'une procédure distincte de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art. 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. (...)

Constats :

Lors de l'inspection du 31 juillet 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter certains justificatifs des dispositions constructives de son installation.

Les documents fournis par l'exploitant dans son courrier du 15 septembre 2023 constituent des justificatifs satisfaisants et correspondent à l'état de l'installation constaté lors de la présente inspection, à l'exception des points suivants, pour lesquels aucun justificatif de qualité coupe-feu n'a pu être fourni :

- la porte et la fenêtre du bureau de quai qui sépare les cellules 1 et 3.
- la fenêtre entre la zone de bureaux et la cellule 3.

On note que la mezzanine qui fait l'objet de la modification occupe moins de la moitié de la surface du niveau inférieur de la cellule concernée : elle ne constitue pas un niveau au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et n'est pas soumise aux dispositions constructives qui s'y appliquent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un mois, les justificatifs de tenue au feu de la porte et la fenêtre du bureau de quai qui sépare les cellules 1 et 3 ainsi que de la fenêtre entre la zone de bureaux et la cellule 3. A défaut, il propose un échéancier de leur mise en conformité sous le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art. 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 31 juillet 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter certains justificatifs des caractéristiques de ses équipements de désenfumage.</p> <p>Les documents fournis par l'exploitant dans son courrier du 15 septembre 2023 constituent des justificatifs satisfaisants, et correspondent aux caractéristiques géométriques de l'installation constatées lors de la présente l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art. 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ</p>

d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'inspection du 31 juillet 2023 avait relevé un défaut de conception du compartimentage de la ou des cellules sinistrées, du fait de la détection incendie autonome des portes coupe-feu non asservie à la détection générale de chaque cellule.

La présente inspection a permis de constater que les portes coupe-feu entre les cellules sont pourvues d'un dispositif d'actionnement déclencheur, en l'occurrence des détecteurs de fumées, permettant une détection précoce d'incendie et actionnant la fermeture des portes. Ils sont distincts de la détection incendie installée en plafond des cellules, mais ces dispositions, qui assurent un compartimentage séquentiel de chaque cellule, sont conformes aux critères d'acceptabilité du guide de l'inspection des installations classées portant sur ce point, et sont donc recevables.

Type de suites proposées : Sans suite